



Circulaire 7876

du 16/12/2020

Covid-19 - Organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire - codes couleurs pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit - ESAHR

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 7820

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 16/12/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Cette circulaire, modifiant la circulaire 7820, vise à apporter des clarifications concernant le maintien de l'ESAHR en code rouge et des précisions sur l'organisation du congé de détente. Par ailleurs, des clarifications sont également apportées quant aux retours de zone rouge à l'étranger et l'organisation des formations en cours de carrière pour les membres du personnel
-----------------------	---

Mots-clés	Coronavirus / covid 19 / vie scolaire / enseignement secondaire artistique à horaire réduit
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire artistique à horaire réduit

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLes Gouverneurs de provinceLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents
--

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Alain DETREZ	Service général de l'Enseignement tout au long de la vie, Direction de l'ESAHR	02/690 87 04 alain.detrez@cfwb.be
Personnels de l'enseignement subventionné	DGPE	0800/20 000 (n° vert) Secretariat.ces@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Dans la circulaire 7820 du 4 novembre dernier, je vous informais des mesures adoptées par le Comité de concertation face à l'aggravation du contexte sanitaire et de leur incidence sur la vie de vos établissements.

Il était notamment prévu que l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit reprenne ses activités en « code rouge » à partir du 16 novembre 2020, et ce au moins jusqu'aux vacances de fin d'année.

J'ai rencontré la semaine dernière les experts sanitaires mandatés par le Gouvernement fédéral afin de faire le point sur la situation dans les écoles depuis la reprise des cours après les congés d'automne (Toussaint) prolongés. Nous avons également désormais le recul de l'analyse des chiffres des contaminations et des mises en quarantaine dans le système scolaire depuis cette reprise. Ces derniers ont nettement diminué et ils restent, à ce stade, sous contrôle.

Néanmoins, le niveau de circulation du virus dans la société reste élevé et il est impossible d'avoir la moindre certitude quant à l'évolution de l'épidémie dans les semaines à venir, en particulier pour la période qui suivra les fêtes de fin d'année.

A quelques jours des vacances d'hiver, il m'est impossible de m'engager plus avant dans la voie d'un assouplissement des normes sanitaires lors de votre rentrée de janvier.

Dès lors, en accord avec les experts sanitaires, et après en avoir informé les représentants des organisations syndicales et les fédérations de PO de l'ESAHR, **j'ai décidé de maintenir les conditions actuelles (code rouge) pour la reprise et jusqu'au 15 janvier 2021 minimum.**

Cette solution s'inscrit dans une optique de prudence sanitaire et de stabilité pour vous et vos équipes.

Une évaluation sera réalisée, avec les experts sanitaires, durant la première quinzaine de janvier afin de suivre au plus près l'évolution de l'épidémie et de préparer le retour de l'ensemble de vos élèves en présentiel dans des conditions optimales de sécurité. Dès que ce retour sera possible, son calendrier et ses modalités précises en seront fixés en concertation avec les représentants syndicaux et les fédérations de PO de l'ESAHR pour tenir compte au mieux de vos contraintes et des besoins de vos publics.

S'agissant du congé de détente (Carnaval), comme cela a déjà été communiqué largement, il n'est à l'heure actuelle pas opportun, ni d'un point de vue épidémiologique, ni sur le plan de la continuité des apprentissages, de modifier la durée de ce congé de février.

En effet, à ce stade, rien n'indique que le contexte sanitaire nécessitera de le prolonger, ni que les mesures de confinement actuelles seront encore d'application.

Bien entendu, comme depuis le début de cette crise, je me dois de faire preuve d'humilité et de prudence face à cette situation sanitaire. En cas de nouveau pic épidémique après les vacances d'hiver, la décision pourrait être réévaluée sur base des retours de terrain, des avis des experts sanitaires et des mesures prises dans le reste de la société.

Enfin, je tenais à attirer votre attention sur les éléments suivants, qui même s'ils ne sont pas formellement repris dans ce protocole, constituent néanmoins des nouveautés depuis le 4 novembre 2020 :

- La durée de quarantaine est, depuis le 23 novembre dernier, passée à 10 jours au lieu de 7 jours. La personne mise en quarantaine peut se faire tester à partir du 7^e jour et revenir sur le lieu de travail ou dans l'établissement dès la réception d'un test négatif ;
- Depuis le 23 novembre également, le testing pour les contacts à haut risque asymptomatiques et les voyageurs revenant d'une zone classée rouge a repris ;
- Avant les congés, des clarifications sont apportées concernant les éventuels voyages à l'étranger. Les voyages en zone rouge sont strictement déconseillés par les autorités belges, pour des raisons liées à la santé publique. Pour les voyages de plus de 48h à l'étranger, il convient d'être attentif à l'obligation de remplir le formulaire « Passenger Locator Form » du SPF Affaires étrangères, ainsi qu'aux règles de mise en quarantaine et de testing applicables selon les directives des autorités fédérales.

Les seules modifications effectuées dans la présente circulaire, les codes couleurs n'évoluant pas, portent :

- D'une part, sur la nouvelle disposition concernant les retours de voyage dans le chapitre « *dispositions relatives aux membres du personnel* ».
- D'autre part, des précisions sont apportées concernant la suspension en présentiel des formations continuées pour les enseignants.

Celles-ci sont surlignées en jaune en vue de faciliter votre lecture.

Je vous remercie une nouvelle fois pour votre engagement à faire fonctionner vos académies et conservatoires dans de telles conditions, et je salue votre formidable sens de l'intérêt général et votre action quotidienne au bénéfice de nos enfants et de nos artistes en particulier.

Caroline DÉSIR

Table des matières

Protocole applicable à l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit	4
Remarques générales et dispositions spécifiques	9
Dispositions applicables aux membres du personnel et aux élèves porteurs du coronavirus ou faisant partie d'un groupe à risques	12
1. Les symptômes chez l'enfant	12
2. Les symptômes chez l'adolescent et l'adulte	12
3. Définition du cas et des contacts	12
4. Mesures et recommandations pour le tracing	13
Dispositions relatives aux membres du personnel.....	15
Formation continuée des enseignants.....	17

Protocole applicable à l'Enseignement secondaire artistique à
horaire réduit

ESAHR	VERT	JAUNE	ORANGE	ROUGE
Organisation des cours	100 % au sein de l'établissement	100 % au sein de l'établissement	<p>Jusqu'à 12 ans (élèves fréquentant l'école primaire) - 100 % au sein de l'établissement</p> <p>Voir plus loin, les mesures spécifiques pour le théâtre, la danse, le chant (y compris pour la formation musicale et le chant d'ensemble) et les instruments à vent.</p>	
			<p>12 ans - 18 ans (élèves fréquentant l'école secondaire)</p> <p>Maximum 14 élèves + le professeur en présentiel. A partir de 15 élèves, la classe doit être scindée en 2 groupes (ou plus si elle compte plus de 28 élèves ou si les distances ne peuvent pas être respectées) : les élèves viennent à l'académie en alternance et travaillent à domicile les autres fois. N.B. Pour les cours organisés en plusieurs périodes consécutives, possibilité de scinder les groupes et de les répartir par période afin d'éviter que des élèves n'aient cours qu'une fois toutes les 2 ou 3 semaines.</p> <p>Voir ci-dessous, les remarques générales et mesures spécifiques pour le théâtre, la danse, le chant (y compris pour la formation musicale et le chant d'ensemble) et les instruments à vent.</p>	<p>12 ans - 18 ans (élèves fréquentant l'école secondaire)</p> <p>Selon la discipline artistique et la superficie du local, les cours doivent se donner par petits groupes de <u>maximum 4 élèves</u>. Si cela s'avère impossible, l'enseignant peut, en accord avec la direction de son établissement, remplacer tout ou partie des cours présentiels par des cours à distance. Les cours individuels continuent à être donnés en présentiel dans toute la mesure du possible.</p> <p>N.B. Pour les cours organisés en plusieurs périodes consécutives, il est possible de scinder les groupes et de les répartir par période afin que chaque sous-groupe de 4 élèves maximum puisse avoir cours le plus régulièrement possible.</p> <p>Travail à domicile pour les autres élèves.</p> <p>Les étudiants appartenant à des catégories de personnes à risque peuvent participer aux cours en</p>

			présentiel avec l'accord de leur médecin. Voir ci-dessous, les remarques générales et mesures spécifiques pour le théâtre, la danse, le chant (y compris pour la formation musicale et le chant d'ensemble) et les instruments à vent.
			<p>Plus de 18 ans</p> <p>Mêmes règles qu'en phase orange pour les 12-18 ans (cf. ci-dessus)</p>
			<p>Plus de 18 ans</p> <p>Mêmes règles qu'en phase rouge pour les 12-18 ans (cfr. ci-dessus)</p>
Hygiène des mains	Normale	Renforcée : les élèves et professeurs se lavent les mains au savon ou au gel hydro-alcoolique au début et à la fin de chaque cours	Renforcée : les élèves et professeurs se lavent les mains au savon ou au gel hydro-alcoolique au début et à la fin de chaque cours (et, le cas échéant, avant et après avoir utilisé un instrument autre que l'instrument personnel).
Aération et ventilation	Normale	<p>Fournir de l'air frais est un moyen efficace de réduire le risque de contamination par une maladie infectieuse. Les courants d'air empêchent les micro-gouttelettes de se répandre et de rester coincées dans l'air.</p> <p>Aérer les locaux très régulièrement pendant les pauses et au moins toutes les heures (ouverture des fenêtres de la classe, ouverture de la porte de la classe et du bâtiment s'il donne sur l'intérieur, etc.).</p>	
Distanciation physique et masques buccaux, ou visières, ou parois en plexiglas si les masques buccaux rendent l'activité d'apprentissage impossible. Attention : avec la visière, il y a lieu de respecter malgré tout une distance de sécurité.	Fonctionnement habituel	<p>Jusqu'à 12 ans (élèves fréquentant l'école primaire)</p> <p>Distanciation physique dans les contacts entre adultes et entre personnel et élèves (mais pas entre élèves).</p> <p>Le personnel porte un masque <u>si</u> la distanciation physique ne peut être respectée.</p> <p>L'enseignant porte un masque pendant le cours, lorsqu'il parle à voix haute/forte.</p>	
		<p>12 ans - 18 ans (élèves fréquentant l'école secondaire)</p> <p>La distanciation physique est de rigueur dans tous les contacts. Si un contact physique est nécessaire, il doit être le plus court possible et les personnes concernées doivent porter le masque.</p>	

		<p>Le personnel et les élèves portent le masque dans tous leurs contacts, sauf pour les instruments ou disciplines ne permettant pas le port du masque (voir les mesures spécifiques pour le théâtre, la danse, le chant et les instruments à vent).</p> <p>L'enseignant porte un masque pendant le cours, lorsqu'il parle à voix haute/forte.</p>	
		<p>Plus de 18 ans La distanciation physique est de rigueur dans tous les contacts. Si un contact physique est nécessaire, il doit être le plus court possible et les personnes concernées doivent porter le masque.</p> <p>Le personnel et les élèves portent le masque dans tous leurs contacts, sauf pour les instruments ou disciplines ne permettant pas le port du masque (voir les mesures spécifiques pour le théâtre, la danse, le chant et les instruments à vent).</p> <p>L'enseignant porte un masque pendant le cours, lorsqu'il parle à voix haute/forte.</p>	
Circulation	Libre	<p>En sens unique si possible Port du masque recommandé pour les plus de 12 ans. Si sens unique pas possible, port du masque obligatoire pour les plus de 12 ans</p>	<p>En sens unique. Les déplacements et mouvements doivent être limités au strict nécessaire. Il faut éviter le croisement de groupes-classes dans les couloirs et autres lieux de passage.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les plus de 12 ans</p>
Gestion des entrées et des sorties	Habituelle	Eviter les regroupements. Si pas possible, respect des distances physiques et masques	
Utilisation du matériel didactique ou collectif	Habituelle	Autorisée avec des mesures d'hygiène renforcées (lavage des mains + lavage du matériel tel que barre de danse, par exemple)	L'utilisation du matériel partagé par plusieurs élèves doit être limitée au minimum
Présence de tiers dans l'école	Pas de restriction	<p>Pas de restriction en dehors des activités de groupe (voir ci-dessous). Les tiers de plus de 12 ans sont tenus de porter un masque et de respecter les distances physiques.</p>	<p>La présence de tiers dans l'école doit être limitée au nécessaire et il convient de prendre toutes les mesures de sécurité appropriées.</p> <p>Concrètement, il s'agit de tous les tiers dont la présence est nécessaire au fonctionnement de l'établissement, à la réalisation de son projet pédagogique et au suivi du parcours des élèves ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions légales</p>

			et réglementaires en vigueur. Ceci comprend notamment les stagiaires, formateurs, etc.	
Evaluations	Fonctionnement habituel	- Sans public : fonctionnement habituel - Avec public : voir ci-dessous, activités de groupe	Evaluations à distance (par méthodes numériques) lorsque cela est possible. Sinon, une évaluation en présentiel peut se dérouler normalement, y compris avec la présence de tiers si nécessaire, <u>à condition que les mesures de sécurité soient observées</u>	Numérique au maximum, évaluations <u>individuelles</u> en présentiel possibles pour un groupe ciblé
Activités extra-muros (sorties au spectacle, au concert, visites de musées, d'expositions...)	Fonctionnement habituel	Des activités extra-muros peuvent avoir lieu moyennant le respect des conditions fixées par les protocoles du secteur d'activité concerné. Si une activité est envisagée, il convient de vérifier auprès de la structure d'accueil qu'elle applique bien un protocole sanitaire strict et de s'y conformer. A minima, les adultes doivent observer les mesures de sécurité applicables dans la société en général (distanciation physique et/ou port du masque).	Les activités extra-muros sont suspendues	
Activités de groupe dans l'académie (spectacles, concerts, auditions, expositions, vernissages)	Autorisées	Ces activités peuvent être organisées dans le respect des conditions fixées par les protocoles du secteur d'activité concerné. Il appartient au PO et à la direction de s'assurer du respect du protocole sanitaire concerné.	Les activités organisées pour des élèves peuvent s'effectuer dans le respect des conditions fixées par les protocoles du secteur concerné. Il appartient au PO et à la direction de s'assurer du respect du protocole sanitaire concerné. Les réunions entre adultes sont organisées par vidéoconférence. Seules les réunions indispensables au fonctionnement de l'école peuvent continuer dans le respect des mesures sanitaires et de sécurité applicables dans la société.	
Inscriptions	Fonctionnement habituel	En présentiel, mais possibilité d'inscriptions à distance pour éviter le plus possible les regroupements.	En ligne, par téléphone, ou sur rendez-vous	Uniquement en ligne ou par téléphone

Remarques générales et dispositions spécifiques

Remarques générales

- Respect des gestes barrière.
- La visière peut être utile pour certaines disciplines mais elle ne protège pas aussi efficacement qu'un masque. Avec la visière, il y a lieu de respecter malgré tout une distance de sécurité.
- S'il n'est pas possible de créer des groupes d'élèves d'âge homogène, les normes à appliquer sont celles relatives aux élèves les plus âgés.
- La durée maximum d'utilisation d'un local en continu est de 3 heures « horloge ». Il est nécessaire de procéder à l'aération du local toutes les heures pendant 10 minutes (ouverture des fenêtres de la classe, ouverture de la porte de la classe et du bâtiment s'il donne sur l'intérieur, etc.). Au-delà de 3 heures, il est obligatoire de faire une pause, si possible à l'air libre. Des pauses sont recommandées toutes les heures.
- Pour tout travail physique ou sollicitant plus fortement la respiration, il faut d'autant plus veiller à ventiler le local pendant le cours et entre les cours.

En phases **orange** et **rouge**, pour les plus de 12 ans, comme précisé dans le tableau ci-dessus, les cours collectifs ne sont autorisés que par groupes limités, en fonction de l'âge, du code couleur et du respect des distances selon la superficie du local utilisé. Dans ce cas, l'enseignant donne aux autres élèves du travail qui peut être réalisé à domicile (travail personnel, révisions, répétitions, ...). Les élèves qui réalisent ce travail à domicile sont considérés comme présents.

En code **orange**, pour les cours organisés en plusieurs périodes consécutives, il est possible de scinder les groupes et de les répartir par période afin que chaque sous-groupe de moins de 15 élèves puisse avoir cours le plus régulièrement possible.

En code **rouge**, les cours ne peuvent plus être donnés que pour des groupes de 4 personnes maximum. Si une telle organisation s'avère impossible, l'enseignant peut, en accord avec la direction, remplacer tout ou partie des cours en présentiel par des cours à distance. Les cours individuels peuvent continuer être donnés dans le respect des normes sanitaires applicables. Pour les cours organisés en plusieurs périodes consécutives, il est possible de scinder les groupes et de les répartir par période afin que chaque sous-groupe de 4 élèves maximum puisse avoir cours le plus régulièrement possible.

Dispositions spécifiques

Les distances et/ou précautions supplémentaires suivantes doivent être appliquées au moment où les élèves et professeurs exercent l'une des activités décrites ci-après (chant, vents, danse, etc.).

- **pour les disciplines dans lesquelles interviennent la voix chantée ou projetée (y compris pour le chant d'ensemble et lorsque l'on chante dans les cours de formation musicale) :**
le chant sans masque est autorisé, pour les plus de 12 ans, uniquement avec une distance de 3 mètres sur 3 autour du chanteur/acteur (soit 9 M² par personne – chaque personne devant être, pendant qu'elle chante, à 3 mètres de distance des autres participants). Cette distance peut être réduite à 1,5 mètres si au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - o le masque est utilisé par les participants;

- un écran en plexiglas est utilisé entre les participants ;
- tous les participants sont placés sur une ligne, côte à côte et ne chantent/parlent pas l'un vers l'autre ou en face-à-face (la distance latérale peut dans ce cas être réduite) ;

L'aération de la classe doit être renforcée lors de ces cours (aération du local et pauses toutes les heures).

Limiter à moins d'une demi-classe si la superficie du local ne permet pas de respecter cette distance physique spécifique.

- **pour les instruments à vent :**

- le port du masque étant impossible, une distance de 2 mètres (soit 4 M²) doit être respectée par rapport aux autres musiciens et au public éventuel (dans toutes les phases) ;

Cette distance peut être réduite à 1,5 mètres si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- un écran en plexiglas est utilisé entre les participants ;
- tous les participants sont placés sur une ligne, côte à côte et ne chantent/parlent pas l'un vers l'autre ou en face-à-face.

- la salive ne doit pas être projetée sur le sol lors du nettoyage de l'instrument, mais recueillie dans un tissu adéquat ;
- un même instrument ou une même embouchure ne doivent pas être partagés entre plusieurs musiciens.

- **pour la danse :**

- en phases **orange** et **rouge** : pour les plus de 12 ans, pour le travail statique (ex : à la barre ou au sol), la distance normale de 1,50 M doit être respectée. Pour le travail en déplacement ou impliquant un effort physique important, ces distances doivent être doublées (soit 9 M² par élève). Limiter à moins d'une demi-classe si la superficie du local ne permet pas de respecter cette distance physique spécifique.

- **pour les arts de la parole et du théâtre :**

- dès la phase jaune, le port du masque est nécessaire pour les plus de 12 ans, si la distance d'1,50 M ne peut être respectée.
- en phases **orange** et **rouge** : pour les plus de 12 ans, observer une distance de 3 à 5 mètres pour le travail impliquant un effort physique important ou une voix forte.

Cette distance peut être réduite à 1,5 mètres si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- le masque est utilisé par les participants;
- un écran en plexiglas est utilisé entre les participants ;
- tous les participants sont placés sur une ligne, côte à côte et ne parlent pas l'un vers l'autre ou en face-à-face (la distance latérale peut dans ce cas être réduite) ;

Limiter à moins d'une demi-classe si la superficie du local ne permet pas de respecter cette distance physique spécifique.

- **pour les arts plastiques :**

- en phases **orange** et **rouge** : pour les plus de 12 ans, la distance normale de 1,50 M doit être respectée pour le travail statique. Pour le travail impliquant un déplacement (accès aux presses, fours, machineries, ...) ou un effort physique important, ces distances doivent être doublées (soit 9 M² par élève). Limiter à moins d'une demi-classe si la superficie du local ne permet pas de respecter cette distance physique spécifique. L'accès aux espaces clos, totalement fermés sans possibilité d'ouverture de fenêtre, n'est pas permis (ex. : labos photos, espace d'insolation...).

Nettoyage des locaux et du matériel ou instruments utilisés

- Fournir de l'air frais est un moyen efficace de réduire le risque de contamination par une maladie infectieuse. Les courants d'air empêchent les micro-gouttelettes de se répandre et de rester coincées dans l'air. Aérer les locaux très régulièrement pendant les pauses et au moins toutes les heures (ouverture des fenêtres de la classe, ouverture de la porte de la classe et du bâtiment s'il donne sur l'intérieur, etc.)
- Laisser autant que possible les portes ouvertes (classes etc...) afin de réduire l'utilisation des poignées.
- Nécessité de nettoyer ou désinfecter les surfaces utilisées (bancs, matériel, machines) après chaque changement de groupe d'élèves.
- La désinfection du matériel ou des instruments utilisés est préconisée après chaque utilisation en phases **orange** et **rouge**, ainsi que le lavage des mains.
- Nettoyer signifie retirer les saletés, ce qui permet de diminuer nombre de microbes. Cela se fait à l'eau et au savon.
- Désinfecter signifie utiliser des produits chimiques pour tuer les microbes restés sur les surfaces après le nettoyage. Utiliser de préférence de l'eau de javel ou un produit désinfectant avec 70% d'alcool (qui permet une élimination du virus).

Au-delà de ces règles spécifiques, il est renvoyé à la circulaire n°7719 (émise le 31 août 2020) « *Coronavirus Covid-19 : Mesures d'hygiène au sein des établissements scolaires dans le contexte d'épidémie de Covid-19* ».

Dispositions applicables aux membres du personnel et aux élèves porteurs du coronavirus ou faisant partie d'un groupe à risques

1. Les symptômes chez l'enfant

Etant donné que les symptômes liés au Covid-19 sont peu spécifiques, il est important de rappeler que les élèves ne se plaignant que d'un rhume sont autorisés à fréquenter l'académie. A cet effet, vous trouverez ci-dessous une symptomatologie plus adaptée aux enfants :

- Fièvre (38° et plus) **sauf si la cause de la fièvre est connue** comme par exemple après la vaccination ;
- **Toux ou difficulté respiratoire : les plaintes connues** (par exemple chez des élèves qui ont de l'asthme) **ne comptent pas SAUF si elles s'aggravent soudainement** ;
- Rhume avec possible petite toux accompagnatrice et éternuements **ET autres symptômes** (telles que douleurs musculaires, fatigue inhabituelle, maux de gorge, maux de tête ou manque d'appétit) ;
- **Les élèves se plaignant d'un rhume ou d'un nez qui coule à cause d'allergies peuvent fréquenter l'académie;**
- Altération du goût ou de l'odorat.

2. Les symptômes chez l'adolescent et l'adulte

Un **adulte** doit rester à domicile et ne peut pas venir aux cours s'il est malade ou présente :

- Au moins un des symptômes majeurs suivants d'apparition aiguë, sans autre cause évidente : toux aiguë et inexpliquée (les allergies ne comptent pas, par exemple), difficultés respiratoires (les plaintes connues, comme l'asthme, ne comptent pas), douleur thoracique, perte de goût et d'odorat;

OU

- Au moins deux des symptômes mineurs suivants, sans autre cause évidente : fièvre, douleurs musculaires, fatigue, rhinite (encombrement ou écoulement nasal), maux de gorge, maux de tête, perte d'appétit ou diarrhée aqueuse ;

OU

- Une aggravation de symptômes respiratoires chroniques (asthme, toux chronique...), sans autre cause évidente.

3. Définition du cas et des contacts

- **Cas confirmé** ou **Cas Covid avéré** : Une personne dont le diagnostic a été confirmé par test moléculaire de COVID-19 (le test est revenu positif) ;
- **Personne de contact** : toute personne qui a eu un contact avec un cas confirmé de COVID-19 dans un délai de 2 jours avant le début des symptômes jusqu'à la fin de la période de contagiosité.

Dans le cas d'une personne asymptomatique dont le test est positif, une personne de contact est définie comme quelqu'un qui a eu un contact avec cette personne dans un délai de 2 jours avant le prélèvement de l'échantillon, jusqu'à 7 jours après.

Au sein de ces personnes, il est important de réaliser une analyse de la situation en identifiant précisément les contacts étroits et les contacts à faible risque. Seuls les contacts étroits avérés doivent être mis en quarantaine et testés, et ce, dans le cadre d'une gestion proportionnée du risque.

- **Contact étroit ou haut risque** : toute personne ayant eu un contact cumulé **d'au moins 15 minutes à une distance de moins d'1,5m** (face à face, par exemple lors d'une conversation ou d'un contact physique), **sans port du masque** adéquat (couvrant le nez et la bouche) par une des deux personnes, ou s'il y a eu un contact direct avec un cas confirmé de Covid-19 (par exemple lors d'une embrassade) ou s'il y a eu contact direct avec des fluides corporels (comme par exemple la salive).
- **Contact à faible risque ou bas risque** : toute personne
 - qui a eu plus de 15 minutes de contact avec un patient COVID-19 à une distance de <1,5 m (face à face) mais avec port de masque adéquat (couvrant le nez et la bouche) par les deux personnes ;
 - qui a eu moins de 15 minutes de contact avec un patient COVID-19 à une distance de <1,5 m (face à face) ;
 - qui se trouvait dans la même pièce / environnement fermé avec un patient COVID-19 pendant plus de 15 minutes mais où la distance de > 1,5 m a été respectée. Cela comprend entre autres des personnes qui travaillent dans la même pièce, ou ont fréquenté une salle d'attente.
- **Contacts de contacts** : Un élève qui est en contact (à l'école, dans le ménage) avec une personne étant elle-même un contact étroit asymptomatique poursuit normalement ses activités. Il peut donc venir au cours. Il n'y a aucune mesure particulière à prendre.

4. Mesures et recommandations pour le tracing

En cas de suspicion de COVID-19 pour un élève ou pour un membre du personnel

Le bon sens s'applique : il convient de demander à la personne suspectée de ne pas fréquenter l'établissement et de prendre contact sans délai avec son médecin traitant ou un médecin généraliste. Aucune autre mesure n'est à prévoir à ce stade.

En cas de confirmation de COVID-19 pour un élève ou un membre du personnel

L'établissement est en principe contacté par le call center régional pour opérer un tracing dans l'établissement via la médecine du travail ou les personnes mandatées par les autorités de l'établissement, qui sont chargées d'établir les listes de personnes ayant été en contact à haut risque (selon la définition de Sciensano) avec la personne confirmée atteinte de COVID-19.

- Si la distance physique (>à 1,5m) a bien été respectée, OU si les personnes qui ont passé plus de 15 minutes ensemble, à une distance inférieure à 1,5m portaient toutes adéquatement un masque (en tissu ou chirurgical) qui couvre à la fois le nez et la bouche, les autres étudiants de la classe/du groupe, les enseignants, les autres

membres du personnel et les autres classes/groupes sont considérés comme contacts à bas risque. Dès lors, aucun dépistage et aucune quarantaine n'est à prévoir.

Cependant, l'établissement rappellera les mesures d'hygiène à suivre (port du masque, hygiène des mains...).

- Si la distance physique n'a pas été respectée pendant plus de 15 minutes ET que les personnes ne portaient pas toutes adéquatement un masque (en tissu ou chirurgical) couvrant à la fois la bouche et le nez, les personnes concernées sont des contacts étroits.

En conséquence, ces personnes doivent être informées par les personnes mandatées par le directeur de l'établissement qu'il convient de prendre rapidement contact avec un médecin généraliste pour évaluer l'opportunité d'un test et d'une quarantaine. Il convient également de veiller au respect de la vie privée des personnes positives conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Remarque : seul le test PCR avec prélèvement par écouvillon est pris en compte dans la procédure de tracing cas positifs COVID-19 ; le test par prélèvement salivaire n'est pas repris dans cette procédure à ce stade.

**Quelles sont les conditions pour déclarer qu'il y a un « cluster » dans un établissement ?
Dans ce cas, quelle est la procédure prévue ?**

Si plusieurs cas positifs sont confirmés dans un groupe-classe, auditoire et/ou groupe plus large, les personnes mandatées par les établissements contactent l'inspection d'hygiène de la COCOM (Bruxelles) ou de l'AVIQ (Wallonie) pour envisager les mesures sanitaires complémentaires à mettre place.

Contacts :

- Pour la Wallonie: clustercovid@aviq.be ou 071/ 33 77 77
- Pour Bruxelles: notif-hyg@ccc.brussels ou 02/552.01.91

Dispositions relatives aux membres du personnel

Les différents cas de figure peuvent être synthétisés comme suit :

- 1) **Dans le cas où le membre du personnel est malade (toutes maladies, en ce compris « Maladie Covid »),** son absence devra être couverte par certificat médical – CERTIMED établi par son médecin traitant et transmis dans les meilleurs délais à l'organisme de contrôle (CERTIMED). Sa situation administrative et pécuniaire sera établie sur base des règles habituelles fixées par le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

Son remplacement pourra se faire, dans tous les cas de maladie, en ce compris liées au COVID-19, **dès le 1^{er} jour ouvrable**, par dérogation aux règles habituellement en vigueur en cas d'absence pour maladie ou infirmité et ce quel que soit le niveau et/ou le type d'enseignement.

Les instructions habituelles de signalement de cette absence restent d'application.

Dans la mesure du possible et en vue d'effectuer un monitoring de la situation, les documents d'attributions du remplaçant (A12) mentionneront en motif d'absence «Remplacement maladie COVID » et le code DI « MC » (pour «Maladie COVID ») sera indiqué en regard des périodes reprises.

- 2) **En cas de décision de mise en quarantaine du médecin traitant ou du centre d'appel (« call tracing ») pour un membre du personnel asymptomatique,** qui n'est pas malade (c'est-à-dire, dans le cas présent, qui ne présente pas de symptômes COVID-19), **un certificat de quarantaine, établi sur base du modèle fixé par l'INAMI,¹** devra être fourni dans les meilleurs délais à l'employeur, attestant de la décision de quarantaine **et de la durée de celle-ci** (ce certificat pourra, le cas échéant, être renouvelé – par exemple en cas de test positif, le certificat de quarantaine sera prolongé). Ce certificat **devra être transmis** par le Pouvoir Organisateur au service de gestion compétent, en même temps que le relevé mensuel des absences pour maladie (REC), afin d'éviter les envois dispersés. **Il ne doit pas être adressé à l'organisme de contrôle (CERTIMED).** Il fera par ailleurs l'objet d'une identification dans les documents d'attributions (A12) du membre du personnel absent via le code DI « **QC** ».

Le remplacement du membre du personnel, couvert par un certificat de quarantaine, pourra se faire **dès le premier jour d'absence** et quelle que soit la durée prévisionnelle de celle-ci si les activités d'enseignement qu'il exerce ne peuvent être réalisées qu'en présentiel et doivent être maintenues.

- 3) **Pour les personnels au système immunitaire plus faible,** la recommandation de contacter le médecin traitant pour discuter de l'opportunité de rester temporairement à la maison reste d'application. Comme dans la situation décrite au point 2, le membre du personnel devra dans ce cas fournir à son employeur **un certificat de quarantaine**, attestant de la décision médicale de confinement et de la durée de celle-ci (ce certificat pourra le cas échéant être renouvelé). Ce certificat **devra être également transmis** par le Pouvoir Organisateur au service de gestion compétent, en même temps que le relevé mensuel des absences pour maladie (REC), afin d'éviter les envois dispersés. Il ne doit pas être adressé à l'organisme de contrôle (CERTIMED).

¹ Le modèle de ce certificat de quarantaine peut être consulté sur le site de l'INAMI (<https://www.inami.fgov.be/fr/covid19/Pages/certificats-medicaux-changement-pendant-covid19.aspx>).

Il fera par ailleurs l'objet d'une identification dans les documents d'attributions (A12) du membre du personnel absent via le code DI « QC ».

Le remplacement du membre du personnel, couvert par un certificat de quarantaine, pourra se faire dès le premier jour d'absence et quelle que soit la durée prévisionnelle de celle-ci si les activités d'enseignement qu'il exerce ne peuvent être réalisées qu'en présentiel et qu'elles doivent être maintenues.

Il en sera de même si le membre du personnel se trouve sous le coup d'une obligation de confinement **prise par les autorités publiques suite à un séjour à l'étranger** liée au Covid-19. Sont notamment visés les membres du personnel revenant d'un pays hors Union Européenne et Espace Schengen ou au sein de ceux-ci d'une zone déclarée « rouge »² par le Service des affaires étrangères. **Pour rappel, les voyages en zone rouge sont strictement déconseillés par les autorités belges**, le voyageur qui s'y rend prend le risque d'être contaminé mais aussi de devoir se mettre en quarantaine.

Toute personne ayant séjourné en zone rouge plus de 48h devra remplir le formulaire « Passenger Locator Form » prévu par le SPF Affaires étrangères³ et, le cas échéant, se plier aux mesures de mise quarantaine (10 jours) et de testing obligatoire (au 7^e jour) prévues par les autorités fédérales. Ces mesures étant susceptibles d'évoluer, il est conseillé de consulter le site des Affaires étrangères avant tout départ à l'étranger ou tout retour en Belgique. ,suite à l'envoi du « Public Health Passenger Locator Form », un avis de mise en « quarantaine » leur est adressé par le centre de contact.

L'ensemble de ces mesures seront réévaluées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Dans tous les cas de figures visés aux points 2) et 3), ne s'agissant pas d'une incapacité de travail, les règles de dispense pour cause de force majeure explicitées dans la circulaire n°7566 seront d'application pour justifier l'absence du membre du personnel. Les situations de force majeure ainsi créées relèvent en effet de l'application des dispositions fixées respectivement en la matière dans les différents décrets statutaires.

Elles permettent dès lors de couvrir l'absence par l'octroi d'une dispense :

- le membre du personnel a droit à une subvention traitement pour la/les journée(s) concernée(s) ;
- le membre du personnel est réputé être en activité de service durant la même période (en ce compris dans le cas d'une entrée en fonction - nouveau recrutement, prise d'effet d'une réaffectation, etc. – prévue le même jour).

Cette/Ces absence(s) est/sont donc justifiée(s) et ne doit/doivent bien évidemment pas à ce titre figurer dans le relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées.

Ces membres du personnel, éloignés de leur fonction en présentiel au sein de l'établissement sur base d'un certificat de quarantaine, n'étant pas en incapacité de travail, se tiennent à disposition de leur PO et de leur direction, dans la limite du volume de charge découlant de leurs attributions habituelles au sein de celui-ci.

² Cette liste actualisée est consultable sur le site <https://diplomatie.belgium.be/fr> .

³ <https://travel.info-coronavirus.be/fr/public-health-passenger-locator-form>

Formation continuée des enseignants

Les formations en cours de carrière des membres du personnel de l'ESAHR relèvent d'un caractère volontaire. Tout comme pour l'enseignement obligatoire, si les formations en présentiel sont suspendues **jusqu'au 29 janvier 2021 au minimum**, elles peuvent néanmoins être organisées en distanciel.

Les formations permettant de développer des compétences dans le domaine numérique peuvent être maintenues **en petits groupes** et dans le **respect strict des mesures sanitaires** (par exemple, si les mesures sanitaires le permettent, dont celles de respect de la distanciation physique et d'aération régulière du local, la taille de ce groupe pourra être de 8 ou 9 personnes, animateur compris).

Concernant les formations organisées dans le cadre de la formation initiale des directeurs/directrices, les informations y afférentes sont reprises *in extenso* dans la circulaire 7870 du 10 décembre dernier.